

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT DU 07 DÉCEMBRE 2017

Rôle N° 17/04333

SAS SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATERIELS - SEDIMAT – D C/
SARL QUADRATUS INFORMATIQUE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 07 Février
2017 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2016 12130.

APPELANTE

SAS SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATERIELS - SEDIMAT -DGI SAS au capital de
220.000,00 euros, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 071 501 902,
dont le siège social est sis SEYSSINET PARISET, prise en la personne de son représentant
légal domicilié es qualités audit siège,

Représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ MONTERO
DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée par Me Cédric
LENUZZA, avocat au barreau de GRENOBLE substitué par Me Sophie CAPDEVILL, avocat
au barreau de GRENOBLE, plaidant

INTIMÉE

SARL QUADRATUS INFORMATIQUE dont le siège social est sis AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 03 prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège,

Représentée par Me Jean-pierre RAYNE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué
par Me Marine CHARPENTIER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 Octobre 2017 en audience publique devant la Cour composée de

M. Bernard MESSIAS, Président de chambre
Madame Catherine DURAND, Conseiller rapporteur
Madame Anne CHALBOS, Conseiller, qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au
greffe le 07 Décembre 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Décembre 2017,

Signé par M. Bernard MESSIAS, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SEDIMAT, spécialisée dans le secteur du commerce en gros de fournitures et équipements industriels divers, a conclu le 21 mars 2016 avec la société Quadratus Informatique spécialisée dans le secteur des logiciels applicatifs, un contrat de prestation de mise en oeuvre d'une plateforme QuadraEntreprise 'On Demand' intégrant diverses prestations techniques facturées 2.448 euros, des formations sur site facturées 3.580 euros, soit un montant total de 6.385,20 euros TTC après remises sur formations et sur prestations.

Ont également été conclus un abonnement mensuel à Office 365 Business Premium facturé 105 euros (10 utilisateurs x 10,50 euros), précisant que le site Office 365 était disponible sur la plateforme, et enfin un abonnement mensuel Entreprise facturé 800 euros, soit un total mensuel de 905 euros HT.

Le bon de commande mentionne des pré requis du poste spécifiant 'Le poste doit accéder à internet via le navigateur internet Explorer 7 minimum' précisant les systèmes d'exploitation Microsoft windows validés et indiquant 'les clients légers et serveurs TSE ne sont pas validés. Au-delà de 4 postes connectés, une ligne SDSL est indispensable'.

Le 22 mars 2016 le prestataire, 'afin de donner suite à la commande SEDIMAT pour évoluer vers une solution hébergée', a demandé au client de s'assurer auprès du fournisseur internet que son abonnement comprenait une ligne SDSL (pour le cloud) de 1 Mo et une ligne ADSL pour tout autre trafic sur le net (mails, surf, téléchargements etc...).

Le 6 avril 2016 la société Quadratus a réalisé un audit sur le fonctionnement de la société SEDIMAT concluant à la nécessité de compacter la base et de procéder à une mise en historique.

Les 20 et 21 avril 2016 ont été réalisées les formations Quadra Fact sur la mise en historique et le compactage de la base.

Des interventions et formations ont encore été réalisées les 22 et 26 avril et le 2 mai.

Par courrier RAR du 6 juin 2016 SEDIMAT a fait part à Quadratus Informatique de difficultés rencontrées depuis la mise en place de Quadra 'On Demand' pour l'utilisation des logiciels, listant les problèmes rencontrés, précisant qu'ils lui faisaient perdre beaucoup de temps au quotidien.

Un technicien Quadratus est intervenu le 8 juin notant 'impossible de mettre en place la liaison EBTS suite à recommandé, réponse aux problèmes dans le domaine du possible du formateur' et encore le 17 juin, pour des paramétrages quadra liaison bancaire EbicsTS BNP et CIC, des formations 'intégration relevé de comptes BNP + CIC et envoi fichiers', relevant un problème sur l'envoi des fichiers aux banques.

Par courriel du 20 juin 2017 la société Quadratus a alors indiqué à SEDIMAT avoir besoin sur son site de la configuration suivante 'Une ligne SDSL 2 Mo dédiée uniquement à la plateforme 'On Demand' (pas de téléphonie sur cette ligne) et d'une ligne ADSL ou fibre optique dédiée à la navigation internet (Hors On Demand)', lui précisant être à sa disposition pour vérifier ces points avec ses FAI (fournisseur d'accès internet) afin de bien valider la configuration technique.

Le prestataire est de nouveau intervenu les 21 et 22 juin 2016 relevant des messages d'erreur lors de l'envoi d'Ebics TS.

Par courriel du 27 juin 2016 la société Quadratus Informatique a indiqué devoir réintervenir techniquement, mais ne le faire que lorsque SEDIMAT aurait une deuxième ligne internet SDSL 2 Mo en plus de la fibre optique.

La société SEDIMAT par lettre RAR du 25 juillet 2016, se plaignant des difficultés rencontrées depuis l'installation de la plateforme 'On Demand', non corrigées malgré les différentes interventions, a mis en demeure Quadratus Informatique de terminer les formations et interventions contractuellement convenues, dans les huit jours, disant à défaut résilier le contrat à ses torts.

Cette dernière a maintenu sa position sur la nécessité d'une 2ème ligne SDSL réservée à 100 % à la plateforme 'On Demand', soutenant que la ligne unique fibre optique ne répondait pas à ses préconisations techniques pré requises.

La société SEDIMAT par courriers RAR des 5 et 12 septembre 2016, l'a invitée à résilier le contrat entaché de nullité à ses torts, à lui faire une proposition d'indemnisation et à remettre son système informatique en son état antérieur, lui reprochant son incapacité à faire fonctionner et à fournir le système vendu pour des raisons lui étant exclusivement imputables et d'avoir failli à son obligation de conseil.

La société Quadratus Informatique a répondu le 4 octobre 2016 que les pré requis indispensables au bon fonctionnement du contrat n'étaient pas remplis et a proposé la désignation d'un expert par le tribunal de commerce.

La société SEDIMAT l'a alors assignée par exploit du 14 février 2017 devant le tribunal de commerce d'Aix en Provence en nullité du contrat, soutenant que Quadratus Informatique avait manqué à son devoir de conseil et à son obligation de délivrance conforme, et que son consentement avait été vicié.

Elle a sollicité la remise en son état antérieur de son système informatique sous astreinte, la condamnation de la société Quadratus Informatique à lui rembourser la somme totale de 79.378 euros, et à lui régler celles de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 février 2017 le tribunal a :

- Constaté que les pré requis sont expressément mentionnés sur le bon de commande,
- Constaté que toutes précisions complémentaires relativement aux pré requis ont été fournies

par la société Quadratus Informatique dans les courriels des 22 mars et 2 septembre 2016,

- Dit qu'elle n'a pas manqué à son devoir de conseil,
- Débouté la société SEDIMAT de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- Condamné la société SEDIMAT à verser à la société Quadratus Informatique la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Par acte du 7 mars 2017 la société SEDIMAT a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives déposées et notifiées le 20 juillet 2017, tenues pour intégralement reprises, elle demande à la Cour de :

- Vu les articles 1110, 1116, 1604, 1147 et 1134 applicables en l'espèce,
- Réformer le jugement attaqué en toutes ses dispositions,
- Dire la société SEDIMAT recevable et bien fondée en son appel,
- Dire que la société Quadratus a manqué à son devoir de conseil, a vicié le consentement de la société SEDIMAT a manqué à son obligation de délivrance conforme,
- Annuler en conséquence le contrat du 21 mars 2016,
- Condamner la société Quadratus à remettre en son état antérieur l'installation de la société SEDIMAT sous astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir,
- Condamner la société Quadratus à lui verser la somme totale de 75.704,12 euros HT en remboursement des sommes versées à ce jour et en réparation des frais supportés et du préjudice subi,
- La condamner au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir que la société Quadratus a réalisé un audit le 6 avril 2016 sans relever d'insuffisance de son système informatique, que les deux prés requis revendiqués le 20 juin 2016 (une ligne SDSL dédiée à la plateforme On Demand de 2Mo et une ligne ADSL ou fibre optique) ne figuraient pas dans ceux annoncés dans le bon de commande.

Elle en déduit que le diagnostic initial a mal été élaboré et que le diagnostic final est erroné.

Elle précise en outre que le courriel du 22 mars 2016 lui demandant de s'assurer auprès de son fournisseur d'accès que son abonnement répondait aux pré-requis est postérieur au bon de commande, et que Quadratus lui avait confirmé le même jour que sa ligne était suffisante et qu'elle pouvait contracter.

Elle soutient qu'il appartenait à ce professionnel de s'assurer que son client disposait d'une ligne suffisante.

Elle ajoute avoir fait réaliser une expertise qui note que le problème de connexion était localisé sur l'accès au serveur de Quadrafact et non sur la fibre optique se trouvant à son siège, que le service disponible sur Quadrabureau est limité à Word et Excel, les autres logiciels de l'abonnement office 365 n'étant pas mis en ligne, que des anomalies ont été constatées sur le traitement des mails et le fonctionnement du logiciel Quadrabureau, que le service Quadracompta n'est disponible que pour 50 % des opérations bancaires.

Par conclusions déposées et notifiées le 23 mars 2017, tenues pour intégralement reprises, la SA Quadratus Informatique demande à la Cour de :

- Confirmer le jugement attaqué,
- Vu les conditions générales,
- Constaté que les pré requis sont expressément mentionnés sur le bon de commande,
- Constaté que toutes les informations complémentaires relativement aux pré requis ont été fournies par la société Quadratus dans son courriel du 20 avril 2016,
- Dire qu'elle n'a pas manqué à son devoir de conseil,
- Débouter la société SEDIMAT de ses demandes,
- La condamner au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle précise ne pas être un fournisseur de téléphonie et n'avoir aucun moyen de contrôle sur la détention ou pas par les clients des pré requis nécessaires et que l'audit réalisé ne portait pas sur les lignes alimentant la société SEDIMAT

Elle ajoute qu'en vertu de l'article 6 des conditions générales de vente relèvent de la responsabilité du client :

- la mise en oeuvre de tout procédé et mesures utiles destinées à protéger ses postes de travail utilisateur, ses matériels progiciel, logiciels et mot de passe contre tous virus et intrusions,
- le respect des pré requis techniques présents et futurs afin d'éviter les conséquences dommageables telles que ralentissement, blocage, altération des données,
- le choix du fournisseur d'accès et de support de télécommunications.

Elle expose que la ligne fibre optique mutualisée ne correspond pas aux pré requis, n'assurant pas le débit nécessaire à l'offre 'On Demand'.

Elle soutient avoir réalisé l'intégralité des formations ainsi que l'installation de l'ensemble du système qui a été mis en fonctionnement courant avril et mai 2016, et qu'il fonctionne de façon continue depuis.

Elle fait valoir que le logiciel Publisher est disponible sur internet, comme mentionné sur le

contrat, sa disponibilité sur 'On Demand' n'étant pas techniquement possible.

Elle conclut au rejet des demandes indemnitaires non justifiées s'agissant des pertes d'exploitation, de frais exposés avant la signature du contrat, et de l'achat de tablettes sollicité sans explication.

L'affaire a été fixée à l'audience du 18 octobre 2017 par ordonnance présidentielle du 7 juin 2017 en application de l'article 905 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la nullité du contrat :

Attendu que l'article 1er des conditions générales de vente dispose que le client s'engage à respecter les pré requis de Quadratus, terme défini comme désignant la liste des matériels et dispositifs, notamment télécommunications, liaisons télécom, routeurs, préconisés par Quadratus et devant être mis en oeuvre et respectés par le client pour accéder aux moyens informatiques et utiliser le Service, ce terme désignant 'un ensemble indissociable composé de la concession de droit d'utilisation du Progiciel, de prestations d'assistance maintenance et de prestations d'exploitation du Progiciel hébergé sur les Moyens informatiques' ;

Attendu que l'article 14 précise que le respect des pré-requis, afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données, relève de la responsabilité du client ;

Attendu que la société Quadratus Informatique soutient que les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de la plateforme Quadratus Entreprise 'On Demand' comprenant un logiciel Quadra Compta pro + gestion avancée du dossier, Gestion commerciale QuadraFact Pro + GRC + messagerie centralisée, le bouquet social QuadraPaie Pro, sont exclusivement imputables à l'absence de respect par la société SEDIMAT des pré-requis exigés, à savoir une ligne SDSL pour le cloud et une ligne ADSL pour tout autre trafic sur le net, la ligne fibre optique ne satisfaisant pas à ces conditions ;

Attendu que la société SEDIMAT fait valoir que le prestataire informatique a une obligation de conseil et d'information ; qu'elle indique avoir passé commande le 21 mars 2016 de la couverture fonctionnelle Quadra Enterprise 'On Demand' au vu du bon de commande listant les pré-requis et précisant que le poste devait accéder à internet via le navigateur Explorer 7 minimum, que les systèmes d'exploitation Microsoft windows 7 toutes versions, 8 et 8.1 étaient validés, que les clients LG et serveurs TSE n'étaient pas validés et qu'au-delà de 4 postes connectés une ligne SDSL est indispensable ;

Attendu qu'une ligne SDSL a, contrairement aux lignes ADSL, des débits symétriques : son débit en réception (débit descendant ou download) étant égal au débit en émission (débit montant ou upload) ;

Attendu que SEDIMAT, titulaire d'une ligne Fibre Optique de 250 Mo dans les deux sens (réception et émission) a considéré satisfaire aux pré requis listés dans le bon de commande, étant relevé que la société Quadratus reconnaît dans ses écritures que cette ligne est parfaitement à même de permettre un fonctionnement normal de 'On Demand' dès lors qu'aucun autre flux ne vient la perturber ;

Attendu que SEDIMAT relève que ce n'est que le 22 mars, soit le lendemain de la signature du contrat, que le prestataire lui a demandé de s'assurer auprès du fournisseur internet que son abonnement comprenait une ligne SDSL de 1 Mo 'largement suffisant' pour le cloud et d'une ligne ADSL pour tout autre trafic sur le net, puis seulement le 20 juin 2016, soit trois mois après la signature du contrat, a conditionné la poursuite de la réalisation de ses prestations contractuelles à l'existence d'une ligne SDSL de 2 Mo dédiée uniquement à la plateforme 'On Demand', sans téléphonie sur cette ligne, et d'une ligne ADSL ou fibre optique dédiée à la navigation internet, lui indiquant être à sa disposition pour vérifier ces points avec ses FAI afin de bien valider la configuration technique ;

Attendu que l'existence d'une ligne SDSL de 2 Mo spécifique à la plateforme 'On Demand' n'était pas pré requise dans le bon de commande, ni d'ailleurs dans le courriel postérieur à la signature du contrat ; que l'exigence des pré requis a évolué avec les difficultés rencontrées dans l'installation et le fonctionnement de la plateforme ;

Attendu qu'il incombait à la Société Quadratus Informatique professionnelle de l'édition de logiciels applicatifs, de donner dans sa proposition commerciale des indications valides sur les pré requis indispensables à l'accession aux moyens informatiques et à l'utilisation du Service ; qu'elle ne peut valablement reprocher à la société SEDIMAT de ne pas avoir respecté des pré-requis non spécifiés à la signature du contrat ;

Attendu qu'elle n'a pas à l'évidence apprécié à leur juste mesure les préconisations techniques nécessaires à la bonne utilisation par la société SEDIMAT du progiciel, étant au surplus relevé que l'expertise réalisée à la demande de SEDIMAT note que le problème de connexion était localisé sur l'accès au serveur de Quadrafact et non sur la fibre optique se trouvant au siège du client ;

Attendu que la société SEDIMAT est par suite fondée à reprocher à la société Quadratus Informatique des manquements dans ses obligations de conseil et d'information ;

Attendu qu'elle soutient qu'elle n'aurait pas contracté si elle avait eu connaissance, dès le départ, qu'elle n'avait pas les capacités nécessaires pour accueillir de manière pleinement efficiente le système Quadratus 'On Demand' et que les manquements de Quadratus ont vicié son consentement ;

Attendu qu'en vertu de l'ancien article 1110 du code civil, applicable au litige à la date de conclusion du contrat, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet... ;

Attendu que le vice du consentement s'apprécie au jour de la formation du contrat ;

Attendu que l'objet du contrat est défini à l'article 4 des CGV qui dispose : 'Quadratus s'engage à fournir au client les prestations de mise en oeuvre, le Service, ainsi qu'un droit d'utilisation du progiciel' ;

Attendu que les pré requis permettant d'utiliser 'le Service' sont des éléments déterminants conditionnant la mise en oeuvre et le bon fonctionnement de la plateforme QuadraEntreprise 'On Demand' objets du contrat, dont ils sont indissociables ;

Attendu que la mauvaise information donnée par le prestataire a induit le client en erreur sur les qualités substantielles du contrat ;

Attendu qu'aucune manoeuvre dolosive n'étant caractérisée par SEDIMAT à l'encontre de Quadratus, le dol, qui ne se présume pas, ne sera pas retenu ;

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité du contrat pour erreur ;

Attendu que le bon de commande indiquait clairement au titre des logiciels Microsoft inclus dans la couverture fonctionnelle QuadraEntreprise, que la suite Office 365 était disponible sur la plateforme et que word et excel seraient accessibles aux utilisateurs dans la mesure où le client souscrirait à l'offre Office 365 for Cegid Group pour chacun des utilisateurs déclarés ;

Attendu que le contrat d'abonnement Office 365 Premium for Cegid Group souscrit le 21 mars 2016 par SEDIMAT pour 10 utilisateurs, stipule que sont inclus : word, excel, powerpoint, publisher....et précise de nouveau que la suite Office 365 est disponible sur la plateforme et que cette version permet l'installation d'office 365 sur 5 device par utilisateur ;

Attendu que la société SEDIMAT soutient que la société Quadratus a manqué à son obligation de délivrance conforme au motif que publisher n'était pas accessible depuis la plateforme 'On Demand' comme le contrat le stipulait, mais seulement par internet, ce que reconnaît la société Quadratus ;

Attendu toutefois que la suite Office 365 et les différents éléments du contrat conclus le 21 mars 2017 étant indissociables (Mise en oeuvre 'On Demand', formations, abonnements mensuels 'On Demand' et Office 365), l'annulation du contrat en tous ses éléments pour erreur emporte celle de l'abonnement Office 365 ;

Sur la réparation des préjudices :

Attendu que l'annulation impose que les parties soient remises en leur état initial ;

Attendu que la société Quadratus sera par conséquent condamnée à remettre l'installation de la société SEDIMAT dans l'état où elle se trouvait avant la signature du contrat, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai pendant un mois ;

Attendu que la société SEDIMAT demande la condamnation de la société Quadratus à lui rembourser les sommes versées d'un montant de 24.846,48 euros ;

Attendu qu'elle verse au soutien de sa demande l'extrait du compte Quadratus faisant état de mouvements à compter du 2 décembre 2015, soit antérieurement à la signature du contrat annulé, SEDIMAT utilisant déjà un produit Quadratus, jusqu'au 20 mars 2017 ; que ce document est insuffisant à établir le montant des restitutions à intervenir au titre de l'annulation du contrat du 21 mars 2017 ;

Attendu que dans le tableau des préjudices qu'elle verse aux débats (pièce 36) elle chiffre à 21.540 euros les factures Quadratus payées, abonnements compris, balance arrêtée au 20 mars 2017, et les formations, faites ou non, à 2.641 euros, sans produire aucune des factures réglées ;

Attendu par ailleurs que la société SEDIMAT soutient avoir subi divers préjudices du fait de Quadratus et demande sa condamnation à lui régler :

- 9.651 euros HT au titre de l'acquisition de 5 portables pour ses commerciaux,
- 4.650 euros HT au titre du changement de standard téléphonique,
- 708 euros HT au titre de 12 mois d'abonnement à la fibre optique,
- 1.652 euros pour l'achat de 7 packs office
- 16.500 euros au titre de la perte de temps dans l'exploitation des devis ou commande à la suite de 5 coupures constatées par utilisateur par jour,
- 11.325,45 euros au titre des problèmes de remontées de mail ;

Attendu qu'aucun document comptable n'est produit au soutien des demandes de perte alléguée de chiffre d'affaires d'un montant total de 27.825,45 euros ; qu'elles seront par conséquent rejetées ;

Attendu qu'il n'est pas établi par ailleurs que l'acquisition de 5 portables en mars 2017, le changement de standard téléphonique intervenu en décembre 2016 et la prise d'un abonnement à la fibre optique, soient directement liés à la conclusion le 21 mars 2016 du contrat QuadraEntreprise 'On Demand' ; qu'en tout état de cause ces investissements continuent à être utilisés par la société SEDIMAT et ne sauraient préjudicier à son activité ;

Attendu qu'elle ne démontre pas avoir acquis 7 packs office, le tableau des préjudices ne faisant état que d'un devis, d'ailleurs non produit aux débats ;

Attendu par ailleurs qu'elle sera déboutée de ses demandes de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 2.641 euros HT au titre du temps perdu et de celle de 7.036, 67 euros HT au titre des frais d'expertise et de conseil, en l'absence d'éléments les justifiant, aucune facture d'honoraires d'expert ou de conseil n'étant produite ;

Attendu que la société Quadratus eu égard aux termes du contrat du 21 mars 2016 et des remises accordées, sera condamnée à rembourser à la société SEDIMAT :

- 10.860 euros au titre des abonnements souscrits (905 euros HT x 12 mois),
- 2.141 euros HT au titre des prestations de mise en oeuvre de 'On Demand',
- 3.180 euros HT au titre des formations,

soit au total la somme de 16.181 euros HT ;

Attendu que la société SEDIMAT est déboutée du surplus de ses demandes ;

Attendu que la société Quadratus Informatique sera condamnée à lui verser une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et publiquement,

Réforme le jugement attaqué,

Statuant à nouveau,

Annule le contrat de prestation de mise en oeuvre d'une plateforme QuadraEntreprise 'On Demand', comportant des formations sur site et des abonnements, conclu le 21 mars 2016 entre la société SEDIMAT et la société Quadratus Informatique pour erreur en application de l'ancien article 1110 du code civil,

Condamne la société Quadratus Informatique à remettre l'installation de la société SEDIMAT dans l'état où elle se trouvait avant la signature du contrat, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai pendant un mois,

Condamne la société Quadratus Informatique à rembourser à la société SEDIMAT la somme de 16.181 euros HT,

Déboute la société SEDIMAT du surplus de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne la société Quadratus Informatique à verser à la société SEDIMAT une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Quadratus Informatique aux entiers dépens, ceux d'appel étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE
LE PRÉSIDENT